

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 14 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SHMVD

Z.I. de la Dame Huguenotte
52000 Chaumont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2023 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a signé, le 19 juillet 2023, un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte pour le département de la Haute-Marne. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 26 juillet 2023. Cette visite a par ailleurs permis de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0005702199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de Chaumont.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Eau | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2° | / | Sans objet |
| 2 | Mesures de limitation | Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative. L'inspection des installations classées ne relève pas de remarque et constate que l'exploitant répond aux critères d'exemption et n'est donc pas soumis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. En conséquence, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2° |
| Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. |
| Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées [...] - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; |

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ;

2° les exploitants des établissement ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023

Constats :

Article 1.I :

Le site a déclaré dans GEREP une consommation d'eau de 37 262 m³ en 2019 (2018 pas disponible) et de 39 795 m³ en 2022. De part ces volumes et son régime Autorisation, la société SHMVD est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse.

Article 3.2° :

Toutefois, de part l'activité principale de l'installation qui est le traitement thermique des déchets non dangereux. L'établissement répond aux critères d'exemptions citées au point 3-2 de l'arrêté : activités de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

En conséquence, il est proposé à Madame la Préfète de notifier à l'exploitant, par lettre préfectorale, qu'il est exempté de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Néanmoins, l'exploitant doit mettre en oeuvre des actions pour limiter l'usage de l'eau sur son site durant la période de sécheresse afin de respecter les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse départementale du 4 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de limitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 5

Thème(s) : Autre, Mesures de limitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau Exploitation des ICPE – Alerte : Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées [...] sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Constats :

Les opérations exceptionnelles (entretien du bac orage et lavage du site) ont été reportées. L'obligation de déclarer les actions de la consommation d'eau, de sensibilisation et de réduction, dans « démarches simplifiées » a été rappelée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet